



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00567

Numéro SIREN : 811 875 376

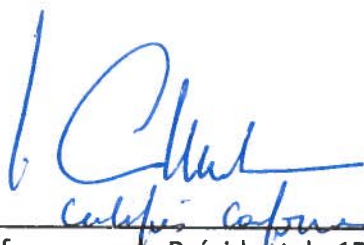
Nom ou dénomination : 88

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2017 sous le numéro de dépôt 3244

88

Société par actions simplifiée
Au capital de 33.930 €
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**STATUTS MIS A JOUR PAR
DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
17 MAI 2017**



Certifié conforme par le Président, le 17 mai 2017
M. Laurent Stéphane Clementz

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 88 »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

« 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,

- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines,
- La vente de prestations de services et/ou logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de treize-mille euros (13 000 €) correspondant à cent (100) actions de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque Crédit du Nord, 21 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

2. Augmentation de capital décidée le 4 Mai 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 4 Mai 2016, le capital a été porté de treize-mille euros (13 000 €) à vingt-neuf-mille-neuf-cent euros (29 900 €), par émission de cent-trente (130) actions ordinaires nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune.

3. Augmentation de capital décidée le 16 mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 16 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital de la Société a été porté de vingt-neuf-mille-neuf-cent euros (29.900 €) à trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), par l'exercice de trente-et-un (31) BSA 2017 donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces.

3. Division de la valeur nominale décidée le 17 mai 2017

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés du 17 mai 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par cent-trente (130) passant de cent-trente euros

(130 €) à un euro (1 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par cent-trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions. Le capital social reste inchangé.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à la somme de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €).

Il est divisé en trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à la préemption des cessions d'actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à la sortie conjointe des associés,
- à la sortie forcée des associés,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Statuts mis à jour par décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2017.

88

Société par actions simplifiée
Au capital de 36.477 €
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

STATUTS MIS A JOUR PAR
DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 MAI 2017
FAISANT USAGE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONFERE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2017

 Certifié conforme par le Président

Certifié conforme par le Président, le 23 mai 2017
M. Laurent Stéphane Clementz

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 88 »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

« 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet , en relation avec le thème des ressources humaines,

- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines,
- La vente de prestations de services et/ou logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de treize-mille euros (13 000 €) correspondant à cent (100) actions de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque Crédit du Nord, 21 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

2. Augmentation de capital décidée le 4 Mai 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 4 Mai 2016, le capital a été porté de treize-mille euros (13 000 €) à vingt-neuf-mille-neuf-cent euros (29 900 €), par émission de cent-trente (130) actions ordinaires nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune.

3. Augmentation de capital décidée le 16 mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 16 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital de la Société a été porté de vingt-neuf-mille-neuf-cents euros (29.900 €) à trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), par l'exercice de trente-et-un (31) BSA 2017 donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces.

4. Division de la valeur nominale décidée le 17 mai 2017

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés du 17 mai 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par cent-trente (130) passant de cent-trente euros (130 €) à un euro (1 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par cent-

trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions. Le capital social reste inchangé.

5. Augmentation de capital décidée le 23 mai 2017

Aux termes de la première décision prise par le Président en date du 23 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 mai 2017, il a été constaté l'émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises à un prix de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €) chacune, prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ainsi qu'il ressort d'un certificat de la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg située au 21 rue de Vaugirard à Paris (75006), dépositaire des fonds, en date du 23 mai 2017, portant ainsi le capital de la Société de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €) à trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros.

Il est divisé en trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des

associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à la préemption des cessions d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à la sortie conjointe des associés,
 - à la sortie forcée des associés,
 - à l'augmentation des engagements des associés,
 - à la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Statuts mis a jour par decisions du president en date du 23 mai 2017 faisant usage de la degegation de pouvoirs conferee par l'assemblee generale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2017



Société par Actions Simplifiée
Au capital de 33.930 euros
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2017**

L'an deux-mille-dix-sept,
Le 17 mai,
A 18 heures,

Les associés de la société **88**, une société par actions simplifiée au capital de 33.930 euros, dont le siège social est situé au 1, rue Fleming à La Rochelle (17000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 811 875 376, représentée par Monsieur Laurent Stéphane Clementz en sa qualité de Président (la « **Société** »), se sont réunis dans les locaux du cabinet Lexelians sis 11, Avenue de l'Opéra à Paris (75001), en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Laurent Stéphane Clementz, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Le Président examine et certifie exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les associés détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en tant qu'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Renonciation aux délais et formes de convocation et de mise à disposition des documents préalables ;
- Lecture du rapport de gestion du Président, de ses annexes, et présentation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rappel des dividendes précédents ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Quitus au Président ;

A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- Division par cent-trente (130) de la valeur nominale des actions ;



- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept euros (2.547 €), par émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise ; Délégation de pouvoirs au Président à l'effet notamment de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles à émettre au profit de personnes dénommées ;
- Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximal de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) BSPCE au profit des salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Refonte globale des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;

A titre ordinaire :

- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue de formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Les comptes clos le 31 décembre 2016 ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le projet des statuts refondus de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Lecture est donnée du rapport du Président à l'Assemblée Générale.

La discussion est ouverte, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

* *

*

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

*Renonciation aux délais et formes de convocation et
de mise à disposition des documents préalables*

L'Assemblée Générale renonce purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des résolutions qui suivent.



L'Assemblée Générale reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent et notamment des documents déposés sur le bureau et mis à sa disposition ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président relatif à l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016,

Décide d'approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, et faisant ressortir un bénéfice d'un montant de 106.694,32 euros.

Décide d'approuver également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide d'approuver la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée.

La réserve légale n'étant pas entièrement dotée, l'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions légales, d'affecter 5% du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, lequel s'élève à 106.694,32 euros, soit la somme de 5.334,72 euros, au compte « Réserve légale » qui passera ainsi de 0 euro à 5.334,72 euros.

L'assemblée Générale décide d'affecter le solde du bénéfice de l'exercice, soit 101.359,60 euros, au compte « Report à nouveau » qui passera ainsi de 0 euro à soit 101.359,60 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Rappel des dividendes précédents

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts,

Constate que l'exercice clos le 31 décembre 2016 étant le premier exercice social de la Société, aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Constate que la Société n'a pas engagé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, de dépenses ni de charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Ratification des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

Ayant entendu lecture du rapport du Président sur les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce,

Constate qu'aucune convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Quitus au Président

L'Assemblée Générale,

Donne quitus entier et sans réserve au Président en fonction pour l'exercice de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Division par cent-trente (130) de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

1. **Décide** de diviser par cent-trente (130) la valeur nominale des actions composant le capital social, ce dernier restant inchangé ;
2. **Décide** que la valeur nominale des actions de la Société sera réduite de cent-trente euros (130 €) à un euro (1 €) ;
3. **Décide** que le nombre des actions composant le capital social est multiplié par cent-trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions ;
4. **Décide** que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises ou acquises aux termes des délégations ou autorisations en cours de validité conférées par les associés réunis en assemblée générale, y compris la présente assemblée générale, sera ajusté pour tenir compte de la division de la valeur nominale par cent-trente (130) ;
5. **Décide** que, en conséquence, pour chaque action détenue par les associés actuels, les associés recevront cent-trente (130) actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

1. **Décide**, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article six (6) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[Début inchangé]

3. Division de la valeur nominale décidée le 17 mai 2017

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés du 17 mai 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par cent-trente (130) passant de cent-trente euros (130 €) à un euro (1 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par cent-trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions. Le capital social reste inchangé. »

2. **Décide**, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, de modifier l'article sept (7) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €).

Il est divisé en trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

3. **Autorise**, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, le Président de la Société à modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept euros (2.547 €), par émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise ; Délégation de pouvoirs au Président à l'effet notamment de constater la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, lequel s'élève à ce jour à la somme de 33.930 euros, divisé en 33.930 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune (sous réserve de l'adoption des huitième et neuvième résolutions),

Sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept euros (2.547 €), par émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise,

Décide que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), soit avec une prime d'émission de trente-quatre euros et trente-sept centimes (34,37 €) par action, portant le montant total de l'opération projetée à quatre-vingt-dix-mille-quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes (90.087,39 €).

Décide :

- que les deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société conformément aux dispositions des articles R. 225-129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, intitulé « Augmentation de capital » auprès de la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg située au 21 rue de Vaugirard, 75006, à Paris, compte n° 30076 02033 25578406300 18, IBAN, FR76 3007 6020 3325

5784 0630 018, BIC NORDFRPP ;

- qu'en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président de la Société établira un arrêté de compte prévu à l'article R. 225-134 du Code de commerce qui tiendra lieu de certificat du dépositaire ;
- que les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter de la **date de la décision de l'Assemblée Générale et jusqu'au 31 mai 2017 inclus** ;
- que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital concernée sera entièrement souscrite ;
- que les deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts, du pacte d'associés actuellement en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale.

Constate que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de 33.930 euros divisé en 33.930 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, sera porté à 36.477 euros divisé en 36.477 actions de 1 euro de valeur nominale chacune (sous réserve de l'adoption des huitième et neuvième résolutions).

Décide, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée en application de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 6 et 7 des statuts et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles à émettre au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires

suivants :

1. **La société PARTNAIRE VENTURE**, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 820 058 345, dont le siège social est sis 1, rue Michel Royer à Orléans (45100), représentée par Monsieur Edouard Gobinet en qualité de président ;
2. **Monsieur Laurent Stéphane Clementz**, né le 8 décembre 1965 à Villeneuve-Saint-Georges (94190), de nationalité française, demeurant 41 rue Volcy Fevre à La Flotte-en-Ré (17630) ;
3. **Madame Monica Jiman**, née le 10 janvier 1977 à Brasov (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant à Brasov (Roumanie) ;
4. **La société INVEST3**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cahors sous le numéro 794 120 741, dont le siège social est sis Lieu Dit Les Combes à Saint Sulpice (46160), représentée par Monsieur Bruno Jacquemin, en qualité de président ;

Dans les proportions suivantes :

- **La société PARTNAIRE VENTURE** à hauteur de..... 1.414 actions ;
- **Monsieur Laurent Stéphane Clementz** à hauteur de 566 actions ;
- **Madame Monica Jiman** à hauteur de 425 actions ;
- **La société INVEST3** à hauteur de 142 actions ;

Soit au total :..... 2.547 actions.

La souscription des deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles sera réalisée par la remise au Président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur.

L'associé concerné, à savoir Monsieur Laurent Stéphane Clementz, ne prend pas part au vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,
l'associé concerné, à savoir Monsieur Laurent Stéphane Clementz,
n'ayant pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximal de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) prévues à l'article 163 bis G II du Code général des impôts,

Sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

Délègue au Président de la Société la compétence d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les conditions déterminées par la réglementation applicable, et sous celles qu'il jugera opportunes, un nombre maximal de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société de un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) euros ;

Décide d'autoriser l'émission de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) actions ordinaires nouvelles au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE ;

Décide de déléguer la décision d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, la quotité des BSPCE attribuée à chaque bénéficiaire ainsi désigné ainsi que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE au Président ;

Décide de conférer tous pouvoirs au Président aux fins de porter à la connaissance des bénéficiaires, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de BSPCE qui leur sont attribués ainsi que les conditions et les modalités d'exercice et de caducité desdits BSPCE ;

Autorise en conséquence le Président, dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque bénéficiaire ;

Décide de conférer tous pouvoirs au Président pour fixer, pour chaque bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de la présente Assemblée Générale et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront automatiquement et de plein droit caducs ;

Décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) 12 mois à compter de votre Assemblée Générale, soit au plus tard le 17 mai 2018 inclus ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;

Décide qu'en cas de décès du bénéficiaire pendant la période de validité des BSPCE, ses héritiers ou ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour exercer lesdits bons. Passé ce délai, les BSPCE seront caducs de plein droit et sans formalités ;

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro à un prix de souscription déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

- a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de

capital, au moins égal au prix de souscription d'une (1) action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

- b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE, par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établirait et arrêterait le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L.225-117 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites ;

Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription, soit par versement en espèces sur le compte de la Société soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

Décide que les actions nouvelles ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des statuts et le cas échéant, du pacte d'associés qui sera en vigueur, et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec droit au dividende à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites ; sous cette réserve, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie et disposeront de droits identiques ;

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

Décide d'autoriser l'émission de mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis ;

Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit ;

Décide que la Société sera autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce ;

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

Décide pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) derniers mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au Président ;

Décide, comme condition substantielle d'attribution des BSPCE, que les bénéficiaires des BSPCE sont tenus irrévocablement d'accepter et ratifier, à première demande de la Société, les termes du pacte d'associés qui sera en vigueur au jour de ladite demande. Ce pacte d'associés comprendra outre les clauses habituelles, une clause de préemption, une clause de sortie conjointe, une clause d'entraînement et une clause de *good/bad leaver* ;

Décide de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et d'attribuer les BSPCE dans les délais mentionnés à la présente résolution ;
- d'arrêter les termes et conditions définitives des BSPCE en ce compris notamment leur calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de recueillir les souscriptions des bénéficiaires aux BSPCE ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux exigences réglementaires, que le Président établira au moment où il fera usage de l'autorisation qui lui sera donnée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) BSPCE à émettre

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux mille-huit-cent-vingt-trois (1.823) BSPCE à émettre sur le fondement de la résolution qui précède et d'attribuer ledit droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la dénomination sociale, l'objet social, la durée et le siège social de la Société ne sont pas modifiés;

- le capital social, sous réserve de l'adoption des huitième et neuvième résolutions, reste fixé à 33.930 euros divisé en 33.930 actions de un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées ; et
- la durée de l'exercice social en cours et les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, ne sont pas modifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous réserve de l'adoption de la seizième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide,

- en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global nominal de cent-trente-et-un (131) euros, soit de cent-trente-deux (132) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise, au bénéfice des salariés de la Société, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et réalisée dans les conditions prévues à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail ;
- que la souscription sera ouverte à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente résolution et clôturée à l'issue d'un délai de 90 jours calendaires ; Si les souscriptions n'ont pas absorbée la totalité de l'augmentation de capital, l'augmentation de capital sera limitée au montant des souscriptions reçues ;
- que le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription sera limité à 3 ans à compter de leur souscription, les actions souscrites pouvant être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital ; elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Toutefois, elles ne seront négociables qu'après complète libération ;
- de conférer, à cet effet, tous pouvoirs au Président pour faire le nécessaire dans le cadre de la présente augmentation de capital, et mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et R. 3332-4 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital

L l  up

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux cent-trente-deux (132) actions émises en application de la précédente résolution et d'attribuer ledit droit préférentiel de souscription aux salariés de la Société tels que ceux-ci sont définis aux termes des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

***Cette résolution, sans objet du fait du rejet de la résolution précédente,
n'est pas mise aux voix.***

*

*

*

A TITRE ORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

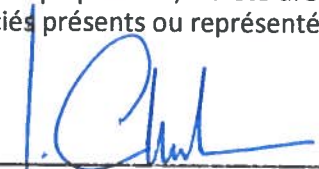
*

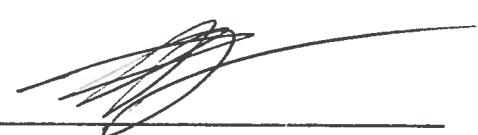
*

*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

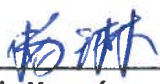
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents ou représentés ayant participé aux délibérations.


Monsieur Laurent Stéphane Clementz


Madame Marion Emmanuelle Juste épouse
Guerinaud



Madame Clarence Clementz-Piel



Madame Lin Yang épouse Nadeau

Annexe 1
Statuts à jour au 17 mai 2017

1 2 3
CB

88

Société par actions simplifiée
Au capital de 33.930 €
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**STATUTS MIS A JOUR PAR
DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
17 MAI 2017**

Certifié conforme par le Président, le 17 mai 2017
M. Laurent Stéphane Clementz

W L H 10

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 88 »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

« 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et/ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,

- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et/ou internet,
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines,
- La vente de prestations de services et/ou logicielles dans le domaine des ressources humaines,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de treize-mille euros (13 000 €) correspondant à cent (100) actions de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque Crédit du Nord, 21 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

2. Augmentation de capital décidée le 4 Mai 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 4 Mai 2016, le capital a été porté de treize-mille euros (13 000 €) à vingt-neuf-mille-neuf-cent euros (29 900 €), par émission de cent-trente (130) actions ordinaires nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune.

3. Augmentation de capital décidée le 16 mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 16 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital de la Société a été porté de vingt-neuf-mille-neuf-cents euros (29.900 €) à trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), par l'exercice de trente-et-un (31) BSA 2017 donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces.

3. Division de la valeur nominale décidée le 17 mai 2017

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés du 17 mai 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par cent-trente (130) passant de cent-trente euros

(130 €) à un euro (1 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par cent-trente (130) passant de deux-cent-soixante-et-une (261) actions à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions. Le capital social reste inchangé.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à la somme de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €).

Il est divisé en trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à la préemption des cessions d'actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à la sortie conjointe des associés,
- à la sortie forcée des associés,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Statuts mis à jour par décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2017.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 33.930 euros
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**PROCÈS VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
EN DATE DU 23 MAI 2017**

L'an deux-mille-dix-sept,
Le 23 mai,
A 18heures,

Le soussigné,

Monsieur Laurent Stéphane Clementz, Président de la société 88 ci-dessus désignée (la « **Société** »),

Après avoir rappelé que :

1. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 mai 2017 a notamment :

- Décidé, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de deux-mille-cinq-cent-quarante-septeuros (2.547 €), par émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise ;
- Décidé que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), soit avec une prime d'émission de trente-quatre euros et trente-sept centimes (34,37 €) par action, portant le montant total de l'opération projetée à quatre-vingt-dix-mille-quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes (90.087,39 €) ;
- Décidé :
 - que les deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
 - que les actions sont à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société à la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg Saint Placide située au 127, rue de Rennes, 75006, à Paris, compte n° 30076 02033 25578406300 18, IBAN, FR76 3007 6020 3325 5784 0630 018, BIC NORDFRPP ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, conformément aux dispositions des articles R. 225-129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
 - que les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter du 17 mai 2017 et jusqu'au 31 mai 2017 inclus ;
 - que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital concernée sera entièrement souscrite ;

- que les deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts, du pacte d'associés actuellement en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale.
- que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de 33.930 euros divisé en 33.930 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, sera porté à 36.477 euros divisé en 36.477 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- Décidé, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
 - arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
 - clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée en application de la présente résolution ;
 - modifier les statuts en conséquence, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant ;
- Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires suivants :
 1. **La société PARTNAIRE VENTURE**, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 820 058 345, dont le siège social est sis 1, rue Michel Royer à Orléans (45100), représentée par Monsieur Edouard Gobinet en qualité de président ;
 2. **Monsieur Laurent Stéphane Clementz**, né le 8 décembre 1965 à Villeneuve-Saint-Georges (94190), de nationalité française, demeurant 41 rue VolcyFevre à La Flotte-en-Ré (17630) ;
 3. **Madame Monica Jiman**, née le 10 janvier 1977 à Brasov (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant à Brasov (Roumanie) ;
 4. **La société INVEST3**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cahors sous le numéro 794 120 741, dont le siège social est sis Lieu Dit Les Combes à Saint Sulpice (46160), représentée par Monsieur Bruno Jacquemin, en qualité de président ;

Dans les proportions suivantes :

- **La société PARTNAIRE VENTURE** à hauteur de 1.414 actions ;
- **Monsieur Laurent Stéphane Clementz** à hauteur de 566 actions ;
- **Madame Monica Jiman** à hauteur de 425 actions ;
- **La société INVEST3** à hauteur de 142 actions ;

Soit au total : 2.547 actions.

2. Le Président a recueilli les documents suivants :

- Le bulletin de souscription de la société PARTNAIRE VENTURE représentée par Edouard Gobinet, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de 1.414 actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de 50.013,18 euros, prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement par versement en espèces ;
- Le bulletin de souscription de Monsieur Laurent Stéphane Clementz, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de 566 actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de 20.019,42 euros, prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement par versement en espèces ;
- Le bulletin de souscription de Madame Monica Jiman attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de 425 actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de 15.032,25 euros, prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement par versement en espèces ;
- Le bulletin de souscription de la société INVEST3 représentée par Bruno Jacquemin, attestant de sa décision de souscrire à l'augmentation de capital susvisée à concurrence d'un nombre global de 142 actions ordinaires nouvelles émises par la Société correspondant à un montant total de souscription de 5.022,54 euros, prime d'émission incluse, devant être libérées intégralement par versement en espèces ;
- Le certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit du Nord, agence Paris Luxembourg Saint Placide située au 127, rue de Rennes à Paris (75006), compte n° 30076 02033 25578406300 18, IBAN, FR76 3007 6020 3325 5784 0630 018, BIC NORDFRPP, en date du 23 mai 2017, teneur du compte bloqué sur lequel ont été déposées les souscriptions libérées, et par lequel il est constaté des apports en numéraire d'un montant global de quatre-vingt-dix-mille-quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes (90.087,39 €) ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président, au vu des documents ci-dessus :

- Décide de clore par anticipation le délai de souscription ;
- Constate que l'augmentation du capital social décidée aux termes de la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 mai 2017 d'un montant nominal de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept euros (2.547 €) est ainsi définitivement réalisée par la création et l'émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente-cinq euros et trente-sept centimes (35,37 €), prime d'émission comprise ;
- Décide en conséquence que le capital social de la Société est ainsi porté de trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) euros à trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros.

✓

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le Président décide de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

« 6.1. Apports en numéraire »

Ajout d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« 4. Augmentation de capital décidée le 23 Mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 23 Mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2017, le capital de la Société a été porté de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €) à trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros par émission de deux-mille-cinq-cent-quarante-sept (2.547) actions nouvelles ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

« 6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) euros.

Il est divisé en trente-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept (36.477) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

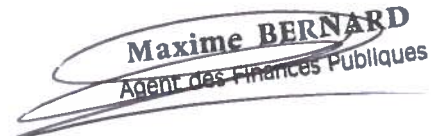
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires concernant l'augmentation de capital dont la réalisation a été constatée et les modifications statutaires décidées par les présentes décisions.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.


Le Président
Laurent Stéphane Clementz

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/400 Case n°3 Ext 1596
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts


Maxime BERNARD
Agent des Finances Publiques

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 29.900 euros
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2017**

L'an deux-mille-dix-sept,
Le **31 janvier 2017**
A 17 heures,

Les associés de la société **88**, une société par actions simplifiée au capital de 29.900 euros, dont le siège social est situé au 1, rue Fleming à La Rochelle (17000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 811 875 376, représentée par Monsieur Laurent Stéphane Clementz en sa qualité de Président (la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société sis 1, rue Fleming à La Rochelle (17000), en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Laurent Stéphane Clementz, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Le Président examine et certifie exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les associés détenant au moins un tiers du capital et des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Emission et attribution de trente-et-un (31) bons de souscription d'actions dits « BSA 2017 », donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, à un prix d'exercice de cent-trente (130) euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux trente-et-un (31) BSA 2017 en faveur de Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- Les lettres de convocation des associés ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées ;

- Les statuts de la Société.

Le Président demande qu'il lui soit donné acte de ce que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts ont été communiqués aux associés, ou, le cas échéant, tenus à leur disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la réglementation applicable.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du Président à l'Assemblée Générale.

La discussion est ouverte, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

* *

*

PREMIERE RESOLUTION

Emission et attribution de trente-et-un (31) bons de souscription d'actions dits « BSA 2017 », donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, à un prix d'exercice de cent-trente (130) euros

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés figurant ci-dessous,

Décide l'émission de trente-et-un (31) bons de souscription d'actions dits « BSA 2017 », donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, à un prix d'exercice de cent-trente (130) euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre-mille-trente (4.030) euros, et l'attribution des BSA 2017 à la personne identifiée à la deuxième résolution ci-après ;

Décide de fixer, comme suit, les modalités d'émission des BSA 2017 :

- Les BSA 2017 , librement cessibles, seraient émis sous la forme nominative ;
- Les BSA 2017 seraient émis et souscrits gratuitement ;
- Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du code de commerce, l'émission de ces BSA 2017 emporterait renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes ;
- La souscription des BSA 2017 serait ouverte à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au **31 décembre 2017 inclus** ;
- Les souscriptions des BSA 2017 seraient reçues au siège social de la Société ;

- Les BSA 2017 donneraient chacun le droit à souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euro de valeur nominale pour un prix d'exercice de cent-trente (130) euros ;
- Les actions nouvelles ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires de l'émission lors de l'exercice des BSA 2017 seraient soumises à toutes les stipulations des statuts et d'un engagement contractuel comportant les stipulations habituelles en pareille matière (l'« **Engagement Contractuel** »), seraient entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, disposeraient de droits identiques et porteraient jouissance au jour où elles ont été émises ;
- L'exercice des BSA 2017 pourrait être réalisé, à tout moment, en tout ou partie, jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit inclus. Les BSA 2017 non exercés le 1^{er} janvier 2021 deviendraient, à cette date, immédiatement et irrévocablement caducs, de plein droit ;
- Par dérogation à ce qui précède, l'intégralité des BSA 2017 deviendraient exerçables par anticipation à la date de réalisation définitive d'une cession de 100% des titres composant le capital de la Société à un tiers (une « **Cession** ») ;
- Les BSA 2017 seraient, dans l'hypothèse d'une Cession, réputés exerçables un instant de raison avant la date de réalisation de la Cession ; l'exercice des BSA 2017 serait réputé réalisé sous la condition résolutoire de la réalisation de la Cession. Les BSA 2017 non exercés à la date de réalisation de la Cession deviendraient, à cette date, immédiatement et irrévocablement caducs de plein droit. Il est précisé que cette caducité anticipée ne s'appliquerait pas en cas d'introduction en bourse.

Pour qu'un BSA 2017 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devrait être adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA 2017 à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions serait libéré par chèque, le chèque serait joint à la demande ; s'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudrait libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions serait libéré par virement bancaire, le prix de souscription devrait être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Comme condition substantielle d'attribution des BSA 2017, les titulaires des BSA 2017 seraient tenus de signer, au plus tard à la date d'attribution des BSA 2017, l'Engagement Contractuel lequel, afin d'assurer une cohérence de comportement de l'ensemble de l'actionnariat de la Société, a pour objet d'organiser les relations entre les titulaires des BSA 2017 et les autres associés dans l'hypothèse où les titulaires des BSA 2017 exerceraient tout ou partie des BSA 2017 et deviendraient ainsi associés de la Société.

En complément de l'Engagement Contractuel, les titulaires des BSA 2017 seraient tenus irrévocablement d'accepter et ratifier, à première demande de la Société, les termes du pacte d'associés qui sera en vigueur au jour de ladite demande. Ce pacte d'associés comprendrait outre les clauses habituelles, une clause de préemption, une clause de sortie conjointe, une clause d'entraînement et une clause de *good/bad leaver*.

Les porteurs de BSA 2017 bénéficieraient de la protection accordée par les dispositions légales et réglementaires aux porteurs de titres donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la Société devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des BSA 2017 si elle décide

de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devrait :

- Soit mettre les titulaires des BSA 2017 en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent ou en bénéficier ;
- Soit prendre les dispositions qui leur permettraient, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;
- Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

A dater de l'émission des BSA 2017 et tant qu'il existera de tels bons, en cas d'absorption de la Société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore de scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les droits des titulaires des BSA 2017 seraient préservés conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Les porteurs de BSA 2017 seraient regroupés en une masse dans les conditions fixées par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Décide, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- d'augmenter le capital d'un montant maximum nominal de quatre-mille-trente (4.030) euros correspondant à maximum trente-et-un (31) actions nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 2017 à émettre en application de la présente résolution ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA 2017 et les versements y afférents et, d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant ;
- de procéder aux augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA 2017 ;
- et, d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission et à l'exercice des BSA 2017, à la protection des droits de leurs titulaires, à la suspension des droits en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes et d'apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription aux trente-et-un (31) BSA 2017 en faveur de
Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-138 du

Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux trente-et-un (31) BSA 2017 à émettre au profit de **Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud**, née le 29 mai 1981 à La Rochelle (17000), de nationalité française, demeurant 16, rue de l'Houmeau à La Rochelle (17000).

L'associée concernée, à savoir Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud, ne prend pas part au vote de cette résolution.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,
Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud n'ayant pas pris part au vote.**

TROISIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par application
de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide,

- en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global nominal de deux-cent-soixante (260) euros, soit deux (2) actions ordinaires nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, au bénéfice des salariés de la Société, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et réalisée dans les conditions prévues à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail ;
- que la souscription sera ouverte à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente résolution et clôturée à l'issue d'un délai de 90 jours calendaires ; Si les souscriptions n'ont pas absorbée la totalité de l'augmentation de capital, l'augmentation de capital sera limitée au montant des souscriptions reçues ;
- que le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription sera limité à 3 ans à compter de leur souscription, les actions souscrites pouvant être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital ; elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Toutefois, elles ne seront négociables qu'après complète libération ;
- de conférer, à cet effet, tous pouvoirs au Président pour faire le nécessaire dans le cadre de la présente augmentation de capital, et mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et R. 3332-4 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital
réservée aux salariés de la Société*

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales
extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux (2) actions émises en
application de la précédente résolution et d'attribuer ledit droit préférentiel de souscription aux
salariés de la Société tels que ceux-ci sont définis aux termes des articles L. 3332-18 et suivants du
Code du travail.

***Cette résolution, sans objet du fait du rejet de la résolution précédente,
n'est pas mise aux voix.***

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait
certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente
aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

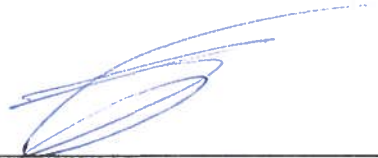
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance
levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous
les associés ayant participé à la délibération.



Monsieur Laurent Stéphane Clementz



Madame Marion Emmanuelle Juste épouse
Guerinaud



Madame Clarence Clementz-Piel

Madame Lin Yang épouse Nadeau



Société par Actions Simplifiée
Au capital de 29.900 euros
Siège social : 1, rue Fleming - 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle : 811 875 376

**PROCÈS VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
EN DATE DU 16 MAI 2017**

L'an deux-mille-dix-sept,
Le 16 mai,
A 18 heures,

Je soussigné,

Monsieur Laurent Stéphane Clementz, Président de la société 88 ci-dessus désignée (la « Société »),

Après avoir rappelé que :

1. L'assemblée générale extraordinaire en date du **31 janvier** 2017 a notamment :

Décidé, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, l'émission, à titre gratuit, de trente-et-un (31) bons de souscription d'actions dits « BSA 2017 », donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, à un prix d'exercice de cent-trente (130) euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre-mille-trente (4.030) euros, et l'attribution des BSA 2017 à Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud ;

Décidé :

- que la souscription des BSA 2017 serait ouverte à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au **31 décembre 2017 inclus** ;
- que les souscriptions des BSA 2017 seraient reçues au siège social de la Société ;
- que les BSA 2017 donneraient chacun le droit à souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euro de valeur nominale pour un prix d'exercice de cent-trente (130) euros ;
- que l'exercice des BSA 2017 pourrait être réalisé, à tout moment, en tout ou partie, jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit inclus. Les BSA 2017 non exercés le 1^{er} janvier 2021 deviendraient, à cette date, immédiatement et irrévocablement caducs, de plein droit ;

Décidé, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- d'augmenter le capital d'un montant maximum nominal de quatre-mille-trente (4.030) euros correspondant à maximum trente-et-un (31) actions nouvelles de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 2017 à émettre en application de la présente résolution ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA 2017 et les versements y afférents et, d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant ;

- de procéder aux augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA 2017 ;
- et, d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission et à l'exercice des BSA 2017, à la protection des droits de leurs titulaires, à la suspension des droits en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes et d'apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Décidé de fixer comme suit les caractéristiques des BSA 2017 :

- Les BSA 2017 , librement cessibles, seraient émis sous la forme nominative ;
- Les BSA 2017 seraient émis et souscrits gratuitement ;
- Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du code de commerce, l'émission de ces BSA 2017 emporterait renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes ;
- La souscription des BSA 2017 serait ouverte à compter de la date de l'Assemblée Générale et jusqu'au **31 décembre 2017 inclus** ;
- Les souscriptions des BSA 2017 seraient reçues au siège social de la Société ;
- Les BSA 2017 donneraient chacun le droit à souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euro de valeur nominale pour un prix d'exercice de cent-trente (130) euros ;
- Les actions nouvelles ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires de l'émission lors de l'exercice des BSA 2017 seraient soumises à toutes les stipulations des statuts et d'un engagement contractuel comportant les stipulations habituelles en pareille matière (l'« Engagement Contractuel »), seraient entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, disposeraient de droits identiques et porteraient jouissance au jour où elles ont été émises ;
- L'exercice des BSA 2017 pourrait être réalisé, à tout moment, en tout ou partie, jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit inclus. Les BSA 2017 non exercés le 1^{er} janvier 2021 deviendraient, à cette date, immédiatement et irrévocablement caducs, de plein droit ;
- Par dérogation à ce qui précède, l'intégralité des BSA 2017 deviendraient exerçables par anticipation à la date de réalisation définitive d'une cession de 100% des titres composant le capital de la Société à un tiers (une « **Cession** ») ;
- Les BSA 2017 seraient, dans l'hypothèse d'une Cession, réputés exerçables un instant de raison avant la date de réalisation de la Cession ; l'exercice des BSA 2017 serait réputé réalisé sous la condition résolutoire de la réalisation de la Cession. Les BSA 2017 non exercés à la date de réalisation de la Cession deviendraient, à cette date, immédiatement et irrévocablement caducs de plein droit. Il est précisé que cette caducité anticipée ne s'appliquerait pas en cas d'introduction en bourse.

Pour qu'un BSA 2017 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devrait être adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA 2017 à minuit. Lorsque le prix de souscription

des actions serait libéré par chèque, le chèque serait joint à la demande ; s'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudrait libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions serait libéré par virement bancaire, le prix de souscription devrait être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Comme condition substantielle d'attribution des BSA 2017, les titulaires des BSA 2017 seraient tenus de signer, au plus tard à la date d'attribution des BSA 2017, l'Engagement Contractuel lequel, afin d'assurer une cohérence de comportement de l'ensemble de l'actionnariat de la Société, a pour objet d'organiser les relations entre les titulaires des BSA 2017 et les autres associés dans l'hypothèse où les titulaires des BSA 2017 exerceraient tout ou partie des BSA 2017 et deviendraient ainsi associés de la Société.

En complément de l'Engagement Contractuel, les titulaires des BSA 2017 seraient tenus irrévocablement d'accepter et ratifier, à première demande de la Société, les termes du pacte d'associés qui sera en vigueur au jour de ladite demande. Ce pacte d'associés comprendrait outre les clauses habituelles, une clause de préemption, une clause de sortie conjointe, une clause d'entraînement et une clause de *good/bad leaver*.

Les porteurs de BSA 2017 bénéficieraient de la protection accordée par les dispositions légales et réglementaires aux porteurs de titres donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la Société devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des BSA 2017 si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devrait :

- Soit mettre les titulaires des BSA 2017 en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent ou en bénéficier ;
- Soit prendre les dispositions qui leur permettraient, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;
- Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

A dater de l'émission des BSA 2017 et tant qu'il existera de tels bons, en cas d'absorption de la Société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore de scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les droits des titulaires des BSA 2017 seraient préservés conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Les porteurs de BSA 2017 seraient regroupés en une masse dans les conditions fixées par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux trente-et-un (31) BSA 2017 à émettre au profit de **Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud**, née le 29 mai 1981 à La Rochelle (17000), de nationalité française, demeurant 16, rue de l'Houmeau à La Rochelle (17000).

2. Le Président a recueilli les documents suivants :

- Le bulletin de souscription de Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud aux 31 BSA 2017 attestant de sa décision de souscrire aux trente-et-un (31) BSA 2017 ;
- Le bulletin d'exercice des 31 BSA 2017 et de souscription d'actions en date du 30 avril 2017 de Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud, attestant de sa décision de souscrire à trente-et-un (31) actions ordinaires nouvelles de la Société en exercice des trente-et-un (31) BSA 2017 attribués gratuitement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **31 janvier** 2017, suite à l'exercice des 31 BSA 2017 émis et attribués par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le prix d'émission pour chaque nouvelle action ordinaire de la Société étant fixé à cent-trente-euros, soit la somme totale de 4.030 euros pour les 31 actions nouvelles de la Société ;
- Une copie du virement bancaire d'un montant global de 4.030 euros émis par Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud à l'ordre de la Société attestant la libération de la souscription aux 31 actions nouvelles ordinaires de la Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président, au vu des documents ci-dessus,

- Constate l'exercice des 31 BSA 2017 et la souscription, par Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud, aux 31 actions nouvelles ordinaires résultant de l'exercice des 31 BSA 2017 à la date du 30 avril 2017 ;
- Constate la libération, en numéraire, de la somme de 4.030 euros Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud ;
- Constate, en conséquence, que l'augmentation du capital social résultant de la souscription aux 31 actions nouvelles par Madame Marion Emmanuelle Juste épouse Guerinaud le 30 avril 2017 suite à l'exercice des 31 BSA 2017 émis et attribués aux termes de la première résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du **31 janvier** 2017, d'un montant nominal de quatre-mille-trente (4.030) euros est ainsi définitivement réalisée par la création et l'émission de trente-et-un (31) actions nouvelles ordinaires de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de cent-trente (130) euros ;
- Décide en conséquence que le capital social de la Société est ainsi porté de vingt-neuf-mille-neuf-cents (29.900) euros à trente-trois-mille-neuf-cent-trente (33.930) euros.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront libellés ainsi qu'il suit :

« 6. Apports

Ajout d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

3. Augmentation de capital décidée le 16 mai 2017

Aux termes des décisions du Président du 16 mai 2017 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, le capital de la Société a été porté de vingt-neuf-mille-neuf-cents euros (29.900 €) à trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), par l'exercice de trente-et-un (31) BSA 2017 donnant chacun le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de cent-trente (130) euros de valeur nominale chacune toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces. »

« 7. Capital social

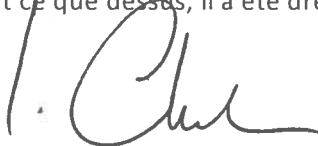
Le capital social est fixé à la somme de trente-trois-mille-neuf-cent-trente euros (33.930 €), divisé en deux-cent-soixante-et-une (261) actions de cent-trente euros (130 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires concernant l'augmentation de capital dont la réalisation a été constatée et les modifications statutaires décidées par les présentes décisions.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président

Monsieur Laurent Stéphane Clementz

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/400 Case n°2

Ext 1595

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent des impôts

Maxime BERNARD
Agent des Finances Publiques